

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-2-09

N° 7 du 21 JANVIER 2009

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT POUR DEPENSES DE TRAVAUX DE CONSERVATION OU DE RESTAURATION D'OBJETS MOBILIERS CLASSES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES. I ET IV DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 (LOI N° 2007-1824 DU 25 DECEMBRE 2007).

(C.G.I., art. 199 duovicies)

NOR : ECE L 08 20641J

Bureau C 2

PRESENTATION

Le I de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) a institué une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de travaux de conservation ou de restauration supportées par les propriétaires privés d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Codifiée à l'article 199 duovicies du code général des impôts (CGI), cette réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de 20 000 € par contribuable.

Elle s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine. Ainsi, les objets classés au titre des monuments historiques ne peuvent pas être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente. Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques ;

- l'objet est, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivant celui-ci, exposé au public.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux correspondants fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

La présente instruction commente ces dispositions, qui, aux termes du IV de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2007, s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT	2
Section 1 : Personnes concernées	3
1. Personnes physiques	3
2. Cas particuliers	4
Section 2 : Objets concernés	6
Section 3 : Nature des dépenses concernées	8
CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT	12
Section 1 : Conditions d'application de la réduction d'impôt	13
1. Travaux autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine	14
2. Exposition de l'objet au public pendant cinq ans au moins à compter de l'achèvement des travaux	17
Section 2 : Calcul de la réduction d'impôt	25
1. Base de la réduction d'impôt	26
2. Montant de la réduction d'impôt	28
3. Modalités d'imputation de la réduction d'impôt	31
Section 3 : Justification des dépenses, remise en cause de la réduction d'impôt et sanctions	33
CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	39
Annexe 1 : Article 23 de la loi de finances rectificative pour 2007 (loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007)	
Annexe 2 : Décret n° 2008-1479 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article 199 du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu pour dépenses de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	
Annexe 3 : Code du patrimoine (extraits relatifs aux objets mobiliers classés)	
Annexe 4 : Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (extraits relatifs aux objets mobiliers classés)	
Annexe 5 : Arrêté du 27 février 2008 fixant les conditions d'ouverture au public des monuments historiques	

INTRODUCTION

1. Le I de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) a institué une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de travaux de conservation ou de restauration supportées par les propriétaires privés d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Codifiée à l'article 199 du code général des impôts (CGI), cette réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de 20 000 € par contribuable.

Elle s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine. Ainsi, les objets classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente. Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques ;

- l'objet est, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivant celui-ci, exposé au public.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux correspondants fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

La présente instruction commente ces dispositions, qui, aux termes du IV de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2007, s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT

2. La réduction d'impôt bénéficie aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (section 1). Elle s'applique aux dépenses de conservation ou de restauration des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques (sections 2 et 3).

Section 1 : Personnes concernées

1. Personnes physiques

3. Personnes physiques domiciliées en France. La réduction d'impôt bénéficie exclusivement aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Il s'agit, conformément aux dispositions de l'article 4 A du même code, des contribuables qui sont soumis en France à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus, leurs revenus de source française comme ceux de source étrangère.

Dans la généralité des cas, il s'agit de personnes résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui n'y sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus (CGI, 2 de l'article 4 B).

Les personnes fiscalement domiciliées hors de France qui, en application du second alinéa de l'article 4 A du code précité, sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de leurs seuls revenus de source française, ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt. Il en est ainsi des contribuables fiscalement domiciliés hors de France, y compris ceux qui ont leur domicile fiscal en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et en Nouvelle-Calédonie, et qui disposent de revenus de source française.

2. Cas particuliers

4. Indivision. L'acquisition en indivision d'un objet mobilier classé ouvre droit à la réduction d'impôt, si toutes les autres conditions sont par ailleurs remplies. Chaque coindivisaire peut pratiquer une réduction d'impôt calculée sur la quote-part correspondant à ses droits dans l'indivision de la valeur d'acquisition de l'objet.

En revanche, la mise en indivision d'un objet mobilier classé, quelle qu'en soit la cause, qui intervient pendant la période d'exposition au public, entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal, sous réserve des exceptions prévues au n° 36..

5. Démembrement du droit de propriété. La loi réserve le bénéfice de la réduction d'impôt aux contribuables qui sont propriétaires des objets mobiliers classés. Il s'ensuit que seules les personnes qui en sont titulaires de la pleine propriété peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu. En conséquence, les objets mobiliers classés dont le droit de propriété est démembré sont exclus du champ d'application de l'avantage fiscal.

Des exceptions à ce principe sont toutefois prévues en cas de démembrement de propriété consécutif à certains événements (voir n° 36.).

Section 2 : Objets concernés

6. Objets mobiliers classés. La réduction d'impôt porte sur les dépenses de conservation ou de restauration des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Aux termes de l'article L. 622-1 du code du patrimoine, les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Il peut d'agir d'objets mobiliers appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à une personne privée.

Par définition, seuls les objets mobiliers classés appartenant à une personne privée peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

En pratique, les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques peuvent ainsi appartenir :

- soit au patrimoine artistique (peintures, sculptures, tapisseries, mobilier ...) ;
- soit au patrimoine « technique » (machines liées à la production industrielle, instruments scientifiques, spécimens relevant de la catégorie des moyens de transport comme des véhicules ferroviaires, des bateaux, des avions ou des voitures hippomobiles ou automobiles ...).

7. Objets mobiliers classés appartenant à une personne privée. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée peuvent être classés au titre des monuments historiques, avec le consentement du propriétaire, par arrêté du ministre chargé de la culture. A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques (code du patrimoine, art. L. 622-4).

Une liste générale des objets mobiliers classés est périodiquement établie et publiée par le ministère chargé de la culture. En effet, il est procédé, par le conservateur des antiquités et des objets d'art, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés. Les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le préfet du département (code du patrimoine, art. L. 622-8).

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au préfet de région par celui qui l'a consentie (code du patrimoine, art. L. 622-16).

L'exportation hors de France des objets classés est interdite (code du patrimoine, art. L. 622-18).

Section 3 : Nature des dépenses concernées

8. Seules ouvrent droit à la réduction d'impôt les dépenses de travaux de conservation ou de restauration des objets mobiliers classés.

9. Travaux de conservation. Les travaux de conservation s'entendent de ceux qui ont pour but de maintenir l'objet en bon état et de le préserver de l'altération. En d'autres termes, il s'agit des interventions ayant pour objectif d'augmenter l'espérance de vie de l'objet.

On peut distinguer la conservation curative, qui est une intervention d'urgence ayant pour but de stopper ou de limiter une altération déjà subie par l'objet (consolidation, désinfection nécessitée par la présence de moisissures ou de champignons, désinfestation nécessitée par une attaque d'insectes...) et la conservation préventive, qui consiste en des soins préventifs destinés à assurer la préservation d'un objet, son entretien, afin d'en retarder la détérioration ou d'en prévenir les risques d'altération.

En principe, ouvrent droit à la réduction d'impôt les dépenses relatives aux travaux de conservation portant sur l'objet classé lui-même, à l'exclusion des dépenses portant sur l'environnement de ce dernier et des dépenses liées à la réalisation de travaux de sécurité (pose de serrures, mise en place de vitrines ou de grilles de protection, installation de dispositifs d'alarme incendie ou de sécurité, mise aux normes de sécurité des installations électriques et de chauffage, installation d'éclairages de sécurité...).

Cela dit, les dépenses de travaux qui, s'ils ne portent pas directement sur l'objet lui-même, sont effectués dans son environnement pour en assurer la conservation (par exemple : travaux pour la ventilation de la pièce dans laquelle l'objet est exposé, pose de films de protection ultra-violets sur les vitrages de cette pièce ...) ouvrent droit à la réduction d'impôt, sous réserve que les travaux concernés aient été expressément prescrits par les services chargés des monuments historiques dans la décision d'autorisation des travaux portant sur l'objet lui-même.

10. Travaux de restauration. Les travaux de restauration s'entendent de ceux qui ont pour but de sauvegarder et de remettre en état un objet mobilier classé. En d'autres termes, il s'agit de travaux consistant à rétablir l'intégrité esthétique, historique et physique d'un objet endommagé ou détérioré.

Il peut également s'agir de la réparation ou de la modification d'un objet « technique », comme par exemple la remise en fonctionnement d'une pendule ou le remplacement du moteur d'un bateau.

En règle générale, ces travaux sont précédés d'interventions de conservation et doivent respecter les principes de réversibilité, de respect de l'authenticité et de lisibilité des interventions. Il s'agit notamment du nettoyage de l'objet, de l'enlèvement des repeints ou du dégagement des polychromies originales pour une peinture ou une sculpture, des ravaudages anciens pour une tapisserie ...

Le propriétaire, conseillé par les services déconcentrés du ministère de la culture, peut choisir de limiter l'intervention à des opérations de stricte conservation ou d'aller jusqu'à la restauration complète de l'objet.

Les termes de « modification » et de « réparation » sont généralement employés pour les interventions sur des objets « techniques »

11. Travaux subventionnés. Les travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés peuvent bénéficier d'une subvention accordée par l'Etat, le cas échéant complétée par une aide allouée par une collectivité territoriale.

Le niveau de la participation financière de l'Etat aux travaux de conservation ou de restauration d'un objet mobilier classé n'est pas limité par la loi. Dans la pratique, il peut aller jusqu'à 50 % du montant des travaux.

La maîtrise d'ouvrage est exercée par le propriétaire, qui perçoit la participation financière de l'Etat sous forme de subvention (arrêté attributif de subvention) et qui ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu la lettre de notification.

La circonstance que les travaux soient subventionnés ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt, toutes conditions étant par ailleurs remplies. Dans ce cas, seules les dépenses effectivement supportées par le propriétaire au titre des travaux de conservation ou de restauration de l'objet ouvrent droit à l'avantage fiscal (sur la base de la réduction d'impôt, voir n° 26.).

CHAPITRE 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT

12. La réduction d'impôt s'applique à la double condition que les travaux soient autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine et que l'objet concerné soit, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivant celui-ci, exposé au public (Section 1).

Elle est égale à 25 % des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de 20 000 € par contribuable (Section 2).

En cas de non-respect de l'une de ces conditions ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux concernés fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements (Section 3).

Section 1 : Conditions d'application de la réduction d'impôt

13. Le II de l'article 199 du CGI prévoit que la réduction d'impôt est subordonnée à la double condition que :

- les travaux soient autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine ;

- l'objet soit, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivant celui-ci, exposé au public.

1. Travaux autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine

14. Travaux autorisés par l'autorité administrative. Le 1° du II de l'article 199 du CGI prévoit que le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que les travaux soient autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine (voir annexe 3).

L'article L. 622-7 du code du patrimoine dispose que les objets classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

L'autorisation de travaux sur un objet mobilier prévue à l'article L. 622-7 du code du patrimoine est délivrée par le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – DRAC), à moins que le ministre chargé de la culture (Direction de l'architecture et du patrimoine – DAPA) n'ait décidé de se prononcer lui-même sur le dossier.

Pour plus de précisions sur la procédure de demande d'autorisation de travaux, voir les articles 62 à 64 du décret n° 2007- 487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (voir annexe 4).

15. Travaux exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Il est recommandé que le propriétaire sollicite en amont, au titre du contrôle scientifique et technique, l'aide et l'expertise du service chargé des monuments historiques (DRAC) dans l'établissement du cahier des charges préalable à l'intervention, ainsi que dans les procédures de sélection et de mise en concurrence des prestataires.

La décision d'autorisation de travaux peut être assortie de prescriptions ou de réserves, et précise les conditions d'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Ce contrôle est indépendant de la procédure d'attribution de subventions et doit la précéder.

L'objectif du contrôle scientifique et technique est de s'assurer que le patrimoine protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'interventions raisonnées et adaptées.

En conséquence, seules les dépenses engagées dans le cadre de travaux autorisés et exécutés conformément aux prescriptions des dispositions de l'article L. 622-7 précitées ouvrent droit à la réduction d'impôt.

16. Conformité des travaux réalisés à l'autorisation donnée par l'autorité administrative. La conformité des travaux réalisés sur un objet mobilier classé à l'autorisation donnée par l'autorité administrative est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (Direction régionale des affaires culturelles/Conservation régionale des monuments historiques - DRAC/CRMH). Elle donne lieu, le cas échéant, à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques (article 66 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 précité).

2. Exposition de l'objet au public pendant cinq ans au moins à compter de l'achèvement des travaux

17. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le propriétaire de l'objet mobilier classé doit, dès l'achèvement des travaux, et pendant au moins les cinq années suivantes, l'exposer au public.

18. Notion d'achèvement des travaux. Les travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés sont considérés comme achevés à la date à laquelle les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (Direction régionale des affaires culturelles - DRAC) ont constaté la conformité des travaux réalisés à l'autorisation correspondante.

Le point de départ de la condition d'exposition au public est la date à laquelle l'attestation de conformité est délivrée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture.

19. Notion d'exposition au public. Conformément à l'article 46 AZB de l'annexe III au CGI, issu du décret n° 2008-1479 du 30 décembre 2008 (voir annexe 2), la condition d'exposition au public est satisfaite :

1° lorsque l'objet est exposé au public dans un immeuble ouvert à la visite dans les conditions prévues à l'article 41 I de l'annexe III au CGI (voir n° 20.) ;

2° lorsque l'objet est confié, en vue de son exposition au public, à l'un des organismes suivants (voir n° 21) :

- un musée auquel a été attribuée l'appellation « musée de France » prévue à l'article L. 441-1 du code du patrimoine ou un musée d'une collectivité territoriale ;

- la Bibliothèque nationale de France ou une autre bibliothèque de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;

- un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;

3° lorsque l'objet est confié, en vue de son exposition au public, à une personne publique ou privée occupant le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire ou aéronautique, ayant conclu à cet effet une convention avec le propriétaire de l'objet et les services de l'Etat chargés des monuments historiques (voir n° 22.).

20. Exposition au public dans un immeuble ouvert à la visite. La condition d'exposition au public est satisfaite lorsque l'objet est exposé au public dans un immeuble ouvert à la visite dans les conditions prévues à l'article 41 I de l'annexe III au CGI.

Aux termes de l'article 17 ter de l'annexe IV au CGI, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 27 février 2008 fixant les conditions d'ouverture au public des monuments historiques (voir annexe 5), sont réputés ouverts à la visite, au sens de l'article 41 I de l'annexe III au même code, les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

- soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;

- soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

Le quatrième alinéa de l'article 17 ter précité de l'annexe IV au CGI permet aux propriétaires de réduire la durée minimale d'ouverture au public, dans la limite de dix jours par an, lorsqu'ils ont conclu une ou plusieurs conventions dans lesquelles ils s'engagent à organiser des visites, à caractère culturel et éducatif et comprenant au moins vingt personnes, au profit de groupes scolaires, universitaires ou de groupes d'enfants et d'adolescents encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

21. Organismes auxquels l'objet peut être confié en vue de l'exposition au public. La condition d'exposition au public est satisfaite lorsque l'objet est confié, en vue de son exposition au public, à l'un des organismes suivants :

1°) Musées de France ou d'une collectivité territoriale

Est considérée comme musée toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public (article L. 410-1 du code du patrimoine).

L'article L. 441-1 du code du patrimoine dispose que l'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif.

L'appellation « musée de France » est attribuée à la demande de la ou des personnes morales propriétaires des collections, par décision de l'autorité administrative après avis du Haut Conseil des musées de France (article L. 442-1 du code du patrimoine).

Depuis le 5 janvier 2002, l'appellation « musée de France » est attribuée aux musées nationaux, aux musées classés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à cette même date et aux musées de l'Etat dont le statut est fixé par décret (article L. 442-2 du code du patrimoine).

La qualité de « musée de France » peut être vérifiée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) territorialement compétente. La Direction des musées de France est compétente pour fournir les précisions utiles en ce qui concerne les musées de l'Etat.

2°) Bibliothèques

Les objets mobiliers classés peuvent être confiés, en vue de leur exposition au public, à la Bibliothèque nationale de France (BNF) ou à une autre bibliothèque de l'Etat, d'une collectivité territoriale (bibliothèques municipales, départementales et régionales) ou d'une autre personne publique.

3°) Services d'archives

Les objets mobiliers classés peuvent être confiés, en vue de leur exposition au public, à un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique.

La Direction des archives de France est le service compétent pour fournir les précisions utiles en ce qui concerne les archives nationales, les services d'archives régionaux, départementaux et communaux, ainsi que les organismes autorisés à gérer leurs archives définitives.

22. Personne publique ou privée occupant le domaine public. Les objets mobiliers classés peuvent être confiés, en vue de leur exposition au public, à une personne publique ou privée occupant le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire ou aéronautique, sous réserve qu'une convention tripartite ait été conclue à cet effet entre le propriétaire de l'objet, la personne publique ou privée à laquelle il est confié et les services de l'Etat chargés des monuments historiques.

23. Durée de l'exposition au public. L'objet doit être exposé au public pendant au moins les cinq années suivant l'achèvement des travaux de conservation ou de restauration qu'il a subis. Il s'agit d'une durée minimum, décomptée de quantième à quantième, à partir de la date d'achèvement des travaux défini au n° 18..

Lorsque les travaux de conservation et de restauration font l'objet d'une programmation pluriannuelle et sont réalisés sur plusieurs années, l'obligation d'exposition au public commence à courir à compter de l'achèvement du programme de travaux.

24. Aux termes de l'article 46 AZB déjà cité de l'annexe III au CGI, issu du décret n° 2008-1479 du 30 décembre 2008 (voir annexe 2), la condition d'exposition au public est réputée être remplie :

- s'agissant d'un objet exposé au public dans un immeuble ouvert à la visite (voir n° 20.), même si l'objet concerné n'est pas exposé de manière continue jusqu'au terme de la période de cinq ans prévue au 2° du II de l'article 199 duviciés du CGI, sous réserve que ces restrictions à l'exposition au public soient prescrites, en raison de contraintes liées à la conservation de l'objet, par les services de l'Etat chargés des monuments historiques (Direction de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture) ;

- s'agissant d'un objet mobilier classé confié à l'un des organismes mentionnés au n° 21., même si l'objet concerné, notamment pour des raisons de contraintes liées à sa conservation, n'est pas exposé au public de manière continue, dès lors qu'il demeure confié à l'organisme jusqu'au terme de la période de cinq ans prévue au 2° du II de l'article 199 duviciés du CGI.

Ainsi, les responsables scientifiques de l'organisme d'accueil (musée, bibliothèque, service d'archives) peuvent, en accord avec les services déconcentrés du ministère de la culture, décider de limiter la présentation de l'objet à une exposition temporaire ne couvrant pas la totalité de la période de cinq ans, sans que la réduction d'impôt accordée ne soit remise en cause.

S'agissant des objets confiés à une personne publique ou privée occupant le domaine public (voir n° 22.), la convention tripartite conclue en vue de l'exposition au public prévoit les conditions et les modalités pratiques de l'exposition au public de l'objet, en fonction notamment de sa nature, de sa destination et des contraintes liées à sa conservation. Cette convention peut prévoir que la personne dépositaire de l'objet ne l'exposera pas de manière continue, dès lors que l'objet demeure confié à cette personne jusqu'au terme de la période de cinq ans prévue au 2° du II de l'article 199 duovicies du CGI.

Section 2 : Calcul de la réduction d'impôt

25. En application du III de l'article 199 duovicies du CGI, la réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de 20 000 € par contribuable.

1. Base de la réduction d'impôt

26. Base de calcul. La réduction d'impôt s'applique au montant des dépenses supportées, au titre de travaux de conservation ou de restauration, par le propriétaire de l'objet mobilier classé.

Seules les sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire ouvrent droit au bénéfice de l'avantage fiscal. En d'autres termes, les dépenses éligibles ne sont pas comprises dans la base de calcul de la réduction d'impôt à hauteur du montant qui est couvert par des subventions (voir n° 11.).

27. Plafonnement de la base. Le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder, au titre de chaque année d'imposition, 20 000 € par foyer fiscal.

Lorsque les dépenses de travaux de conservation et de restauration d'un objet mobilier classé sont étalées sur plusieurs années, le propriétaire peut obtenir une réduction d'impôt au titre des dépenses supportées pour chaque année concernée, retenues dans la limite annuelle de 20 000 €.

2. Montant de la réduction d'impôt

28. Fait générateur. Le fait générateur de la réduction d'impôt est constitué par la date du paiement de la dépense.

La réduction d'impôt est donc accordée au titre de l'année du paiement des dépenses de travaux de conservation et de restauration. Lorsque le paiement de ces dépenses s'étale sur plusieurs années (par exemple paiement de plusieurs acomptes ou réalisation de travaux sur plusieurs années), le contribuable peut bénéficier d'une réduction de l'impôt dû au titre de chacune des années au cours desquelles les dépenses ont été payées.

En revanche, le montant des dépenses payées au cours d'une même année et qui excède le plafond annuel de 20 000 € ne donne pas lieu à réduction d'impôt au titre des années suivantes.

29. Taux de la réduction d'impôt. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses éligibles. Ainsi, l'avantage fiscal maximal au titre d'une même année d'imposition est de 5 000 €.

30. Exemples.

1/ Le coût d'une opération de restauration d'un élément mobilier du patrimoine privé d'un contribuable s'élève à 20 000 €. Si les travaux sont subventionnés à hauteur de 50 % de leur montant, les dépenses éligibles à la réduction d'impôt, c'est-à-dire la part restant à la charge du propriétaire, s'élèvent à 10 000 €. Le propriétaire de l'objet pourra donc bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % de 10 000 €, soit 2 500 €.

2/ Les travaux de conservation et de restauration d'un bateau classé font l'objet d'une programmation sur trois ans (2008 à 2010). Les dépenses restant à la charge du propriétaire s'élèvent à 24 000 € en 2008 puis 18 000 € au titre de chacune des deux années suivantes. Le contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt égale à 5 000 € au titre de l'impôt dû sur les revenus de l'année 2008 (24 000 €, plafonnés à 20 000 €, x 25 %), puis de 4 500 € (18 000 € x 25 %) au titre de l'impôt dû sur les revenus de chacune des années 2009 et 2010.

3. Modalités d'imputation de la réduction d'impôt

31. Imputation. Conformément au 5 du I de l'article 197 du CGI, la réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne s'impute pas sur les impositions calculées à taux proportionnel.

32. Non-restitution. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt à laquelle le contribuable pourrait prétendre excède celui de l'impôt dû, la fraction non imputée de cette réduction ne donne pas lieu à remboursement ni à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

Section 3 : Justification des dépenses, remise en cause de la réduction d'impôt et sanctions applicables

33. Justification des dépenses. D'une manière générale, le contribuable est tenu de fournir, à la demande de l'administration, toutes précisions de nature à prouver que les conditions auxquelles la réduction d'impôt est subordonnée sont remplies (LPF, article L. 10).

Ainsi, le contribuable doit notamment pouvoir justifier de la nature et de la réalité des dépenses qu'il a mentionnées sur ses déclarations de revenus afin d'obtenir le bénéfice de la réduction d'impôt. A défaut, les avantages fiscaux accordés sont remis en cause, le cas échéant partiellement si les charges sont justifiées pour une fraction de leur montant.

A ce titre, les contribuables doivent tenir à la disposition de l'administration, qui peut en demander la production dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, les copies des documents suivants :

- l'arrêté du ministre chargé de la culture prononçant le classement de l'objet mobilier ;
- les factures des dépenses de travaux de conservation ou de restauration de l'objet mobilier classé ;
- la décision d'autorisation de travaux délivrée par l'autorité compétente ;
- l'attestation de conformité des travaux réalisés à l'autorisation donnée ;
- le cas échéant, l'arrêté attributif de subvention ;
- le cas échéant, un document établissant que l'objet a été confié à un organisme public (musée, bibliothèque ou service d'archives) en vue de son exposition au public ;
- le cas échéant, la convention passée en vue de l'exposition au public de l'objet mobilier classé, entre son propriétaire, la personne publique ou privée occupant le domaine public à laquelle il a été confié et les services de l'Etat chargés des monuments historiques.

34. Remise en cause de la réduction d'impôt. Le IV de l'article 199 du CGI prévoit qu'en cas de non-respect d'une des conditions d'application fixées au II (voir n° 13. et suivants) ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux portant sur cet objet est reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

35. Cas de remise en cause. La réduction d'impôt pratiquée fait ainsi l'objet d'une reprise lorsque :

1°) les travaux ne sont pas autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine (voir n° 14. et suivants) ;

2°) le propriétaire ne respecte pas la condition d'exposition au public (voir n° 17. et suivants) ;

3°) le propriétaire cède l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux (voir toutefois n° 36.). Cette cession peut prendre la forme d'une vente, de la cession d'un droit indivis, d'une transmission à titre gratuit, d'un échange ou d'un apport en société ;

4°) l'objet est inscrit à l'actif d'une entreprise individuelle au cours de la période d'exposition au public ;

5°) la propriété de l'objet est démembrée pendant la période d'exposition au public, sous réserve de l'exception prévue au n° 36. lorsque le démembrement a lieu en faveur du seul conjoint survivant.

36. Cas où la remise en cause n'est pas effectuée. Il est admis de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt précédemment accordée lorsque la mise en indivision ou le démembrement du droit de propriété de l'objet mobilier classé au cours de la période d'exposition au public résulte de l'un des événements suivants :

1°) changement de la situation matrimoniale du contribuable. Lorsque le mariage, le divorce ou la séparation des conjoints intervient au cours de la période d'exposition au public, il est admis que la réduction d'impôt précédemment obtenue ne soit pas remise en cause ;

2°) décès du contribuable ou de l'un des conjoints soumis à imposition commune. Le décès du contribuable ou de l'un des conjoints soumis à imposition commune au cours de la période d'exposition au public n'a pas pour conséquence la remise en cause de la réduction d'impôt pratiquée ;

3°) décès du contribuable célibataire, veuf ou divorcé. La réduction d'impôt dont a bénéficié le contribuable avant son décès n'est pas remise en cause.

Il est également admis de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt précédemment accordée lorsque la cession de l'objet a lieu après l'échéance du délai minimum de cinq années pendant lequel l'objet doit être exposé au public, mais avant le 31 décembre de la même année. Ainsi, lorsque l'achèvement des travaux intervient le 14 novembre 2008, l'objet doit être exposé au public jusqu'au 13 novembre 2013. La vente de l'objet à partir du 14 novembre 2013 et, par suite, avant le 31 décembre de la même année ne conduit pas à la remise en cause de l'avantage fiscal.

37. Modalités de remise en cause. Lorsqu'elle est remise en cause, la réduction d'impôt dont a bénéficié le contribuable donne lieu à une imposition supplémentaire au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu le non-respect de l'une des conditions d'application de l'avantage fiscal ou la cession de l'objet (voir n° 35.).

Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit dans les trois ans de l'événement entraînant la déchéance de l'avantage fiscal.

Exemple : l'achèvement des travaux de restauration d'un objet mobilier classé intervient le 21 juin 2008.

En principe, cet objet doit être exposé au public à partir de cette date et au moins jusqu'au 20 juin 2013.

Son propriétaire le confie au musée de sa commune pour une période de cinq ans. Toutefois, il décide d'en reprendre possession en janvier 2012 en vue de le confier à une maison de vente aux enchères qui procède à l'élaboration d'un catalogue raisonné et à la collecte des œuvres préalablement à l'organisation ultérieure d'une vente publique.

La remise en cause de la réduction d'impôt obtenue au titre de l'imposition des revenus de l'année 2008 pourra intervenir jusqu'au 31 décembre 2015, dès lors que l'événement entraînant la déchéance de l'avantage fiscal s'est produit en 2012.

38. Sanctions. En cas de remise en cause, le montant de la dépense ayant servi de base au calcul de la réduction d'impôt est assimilé à une insuffisance de déclaration pour l'application des articles 1727 et 1729 du CGI.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

39. Aux termes du IV de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2007, la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 du CGI est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 23 de la loi de finances rectificative pour 2007 (loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007)
(JO n° 301 du 28 décembre 2007)

I. – Après l'article 199 unvicies du code général des impôts, il est inséré un article 199 duovicies ainsi rédigé :

« Art. 199 duovicies. – I. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires.

« II. – La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine ;

« 2° L'objet est, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivant celui-ci, exposé au public.

« III. – La réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de 20 000 € par contribuable.

« IV. – En cas de non-respect d'une des conditions fixées au II ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux portant sur cet objet fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

« V. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

II. – (...)

III. – (...)

IV. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008. (...)



Annexe 2

Décret n° 2008-1479 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article 199 duovicies du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu pour dépenses de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques

(JO n° 304 du 31 décembre 2008 page 20621 texte n° 84)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 duovicies et l'annexe III à ce code ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 622-7 ;

Vu la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, notamment le I de son article 23 ;

Décrète :

Art. 1^{er}. La section III du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre I^{er} de l'annexe III au code général des impôts est complétée par un article 46 AZB ainsi rédigé :

« Art. 46 AZB. – La condition d'exposition au public prévue au 2o du II de l'article 199 duovicies du code général des impôts est satisfaite :

1° Lorsque l'objet est exposé au public dans un immeuble ouvert à la visite dans les conditions prévues à l'article 41 I.

La condition d'exposition au public est réputée être réalisée même lorsque l'objet n'est pas exposé de manière continue jusqu'au terme de la période minimale de cinq années mentionnée au 2° du II de l'article 199 duovicies susmentionné, dès lors que les restrictions à l'exposition au public sont prescrites par les services de l'Etat chargés des monuments historiques ;

2° Lorsqu'il est confié, en vue de son exposition au public, à l'un des organismes suivants :

a. Un musée auquel a été attribuée l'appellation "musée de France" prévue à l'article L. 441-1 du code du patrimoine ou un musée d'une collectivité territoriale ;

b. La Bibliothèque nationale de France ou une autre bibliothèque de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;

c. Un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique.

La condition d'exposition au public est réputée être réalisée même lorsque l'organisme mentionné aux a à c n'expose pas l'objet qui lui est confié de manière continue, dès lors que l'objet demeure confié à cet organisme jusqu'au terme de la période minimale de cinq années ;

3° Lorsqu'il est confié, en vue de son exposition au public, à une personne publique ou privée occupant le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire ou aéronautique, ayant conclu à cet effet une convention avec le propriétaire de l'objet et les services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Cette convention prévoit les conditions et les modalités pratiques de l'exposition au public de l'objet, notamment en fonction de sa nature, de sa destination et des contraintes liées à sa conservation. Elle peut prévoir que la personne dépositaire de l'objet n'exposera pas ce dernier de manière continue, dès lors que l'objet demeure confié à cette personne jusqu'au terme de la période minimale de cinq années.

Art. 2. La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

•

Annexe 3
Code du patrimoine (Extraits)

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 2 : Objets mobiliers

Section 1 : Classement des objets mobiliers

Article L. 622-1. - Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article L. 621-1, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.

Article L. 622-2. - Les objets mobiliers appartenant à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat sont classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Article L. 622-3. - Les objets mobiliers appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics sont classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Article L. 622-4. - Les objets mobiliers appartenant à une personne privée peuvent être classés au titre des monuments historiques, avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

Article L. 622-5. - Lorsque la conservation ou le maintien sur le territoire national d'un objet mobilier est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire par décision sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Article L. 622-6. - Le déclassement d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques peut être prononcé par l'autorité administrative soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

Article L. 622-7. - Les objets classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un orgue classé est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article L. 622-8. - Il est procédé, par l'autorité administrative, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative.

Article L. 622-9. - Les différents services de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les collectivités territoriales.

A défaut pour une collectivité territoriale de prendre les mesures reconnues nécessaires par l'autorité administrative, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision de la même autorité.

Article L. 622-10. - Lorsque l'autorité administrative estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé au titre des monuments historiques, appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public est mise en péril et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, l'autorité administrative peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de l'administration, les mesures conservatoires utiles et, de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de son emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par la commission mentionnée à l'article L. 612-2.

Article L. 622-11. - La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Article L. 622-13. - Tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles.

Article L. 622-14. - Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité administrative et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article L622-16. - Tout particulier qui aliène un objet classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

Article L. 622-17. - L'acquisition faite en violation de l'article L. 622-14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité administrative que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article L. 622-18. - L'exportation hors de France des objets classés au titre des monuments historiques est interdite, sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire prévue à l'article L. 111-7.

Article L. 622-19. - Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, régulièrement classés au titre des monuments historiques avant le 4 janvier 1914.

(...)

Section 3 : Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits.

Article L. 622-24. - Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de l'objet mobilier classé ou inscrit qui lui appartient ou qui lui est affecté.

Article L. 622-25. - Le maître d'ouvrage des travaux sur l'objet mobilier classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un objet mobilier classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions ouvrant la possibilité de cette assistance, ainsi que le contenu et les modalités des missions de maîtrise d'ouvrage exercées à ce titre par les services de l'Etat.

Une assistance de l'Etat en matière de maîtrise d'ouvrage peut également être apportée lorsqu'aucune des conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est remplie, dès lors que le propriétaire ou l'affectataire domanial établit la carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels, fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'Etat.

Article L. 622-26. - En cas de mutation d'un objet mobilier classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet mobilier au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Article L. 622-27. - Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des objets mobiliers classés ou inscrits, les études préalables et les travaux de restauration de ces objets mobiliers ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage font l'objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Article L. 622-28. - Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le déplacement des objets mobiliers classés ou inscrits appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics a lieu sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. Le déplacement des objets mobiliers classés ou inscrits appartenant à des propriétaires privés peut avoir lieu, à la demande de ceux-ci, avec l'assistance technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Les modalités d'application du présent article, notamment le contenu et la procédure d'instruction de la déclaration préalable, les conditions d'exercice du contrôle scientifique et technique ainsi que le bénéfice de l'assistance technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 622-29. - Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.



Annexe 4

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (extraits) (JO n° 77 du 31 mars 2007 page 6046 texte n° 85)

Chapitre IV : Objets mobiliers

Section 1 : Classement des objets mobiliers

Article 53. - Le classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture. Le classement devient définitif si le ministre intéressé ou l'établissement public affectataire n'a pas fait part de son désaccord dans le délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté. En cas de désaccord, le classement d'office peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé de la culture. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier considéré.

Le classement des objets mobiliers n'appartenant pas à l'Etat est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture lorsque leur propriétaire y consent.

Article 54. - La demande de classement d'un objet mobilier peut être présentée par son propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt.

L'initiative d'une proposition de classement d'un objet mobilier peut également être prise par le ministre chargé de la culture ou par le préfet de département. Ce dernier ne peut proposer le classement d'un objet mobilier appartenant à l'Etat qu'après consultation de l'affectataire domanial.

Article 55. - La demande de classement d'un objet mobilier est adressée au préfet du département dans lequel est conservé l'objet mobilier.

La demande est accompagnée de la description de l'objet mobilier et de photographies.

Article 56. - Le préfet soumet pour avis à la commission départementale des objets mobiliers les demandes de classement d'objets mobiliers dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, ainsi que les propositions de classement dont il prend l'initiative. Lorsqu'il estime que l'objet mobilier le justifie, le préfet saisit le ministre chargé de la culture d'une proposition de classement. Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque la demande ou la proposition porte sur un orgue, le préfet n'est pas tenu de recueillir l'avis de cette commission et transmet directement la demande ou la proposition au ministre.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le préfet de département d'une demande ou d'une proposition de classement, il statue après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale des monuments historiques. Il consulte également la Commission nationale des monuments historiques lorsqu'il prend l'initiative d'un classement. Il informe la commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition ou l'instance de classement.

Le ministre informe le préfet de l'avis de la commission et de sa décision.

Le ministre ne peut classer un objet n'appartenant pas à l'Etat qu'au vu d'un dossier contenant l'accord de son propriétaire sur la mesure de classement.

Article 57. - La notification d'une décision d'ouverture d'une instance de classement relative à un objet mobilier prise en application de l'article L. 622-5 du code du patrimoine est effectuée selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 58. - La décision de classement mentionne :

- 1° La dénomination ou la désignation et les principales caractéristiques de l'objet ;
- 2° L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est conservé ;
- 3° Le nom et le domicile du propriétaire.

Article 59. - La décision de classement de l'objet mobilier est notifiée par le préfet de département au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer l'affectataire ou le dépositaire.

Article 60. - Le déclassement d'un objet mobilier est prononcé selon la même procédure et les mêmes formes que le classement.

Article 61. - La liste générale des objets mobiliers classés, établie et publiée par le ministère chargé de la culture, comprend :

- 1° La dénomination ou la désignation et les principales caractéristiques de ces objets ;
- 2° L'indication de l'immeuble et de la commune où ils sont conservés. Toutefois, si l'objet appartient à un propriétaire privé, celui-ci peut demander que seule l'indication du département soit mentionnée ;
- 3° La qualité de personne publique ou privée de leur propriétaire et, s'il y a lieu, l'affectataire domanial ;
- 4° La date de la décision de leur classement.

Article 62. - L'autorisation de travaux sur un objet mobilier prévue à l'article L. 622-7 du code du patrimoine est délivrée par le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Article 63. - La demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé autre qu'un orgue est adressée en deux exemplaires par le propriétaire, l'affectataire domanial, le dépositaire ou le détenteur de l'objet au conservateur des antiquités et des objets d'art du département. Elle est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux.

La demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé est adressée en deux exemplaires par le propriétaire ou l'affectataire de l'orgue au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Elle est accompagnée d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et le projet technique, qui comporte les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe, selon l'objet des travaux, les modèles de demande et précise la liste des pièces à joindre au dossier.

Le conservateur des antiquités et des objets d'art ou le service départemental de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai un exemplaire de la demande et du dossier au préfet de région.

Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au demandeur la date et le numéro d'enregistrement de sa demande.

Toute modification de la nature et de l'importance des travaux fait l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

Article 64. - Lorsque la demande d'autorisation porte sur un objet mobilier classé autre qu'un orgue, le préfet de région se prononce dans le délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de la demande notifiée conformément au sixième alinéa de l'article 63. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, l'autorisation est délivrée par lui dans le délai de douze mois à compter de la même date. Il en informe le demandeur.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur un orgue classé, le préfet de région ou le ministre chargé de la culture, s'il a décidé d'évoquer le dossier, se prononce dans le délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la demande.

Faute de réponse du préfet de région ou du ministre à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée tacitement.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique ou technique sur l'opération des services chargés des monuments historiques.

Article 65. - Après l'expiration du délai qui leur est imparti à l'article 64, le préfet de région ou le ministre délivre à toute personne intéressée au projet qui en fait la demande, dans le délai d'un mois suivant sa réception, selon le cas une attestation certifiant qu'une décision négative ou positive est intervenue assortie, le cas échéant, d'une attestation indiquant les prescriptions mentionnées dans la décision accordant l'autorisation.

Article 66. - La conformité des travaux réalisés sur un objet mobilier classé à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture. Elle donne lieu, le cas échéant, à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Lors de l'achèvement des travaux, trois exemplaires du dossier documentaire des travaux exécutés sont remis par le maître d'ouvrage au conservateur des antiquités et des objets d'art ou au service départemental de l'architecture et du patrimoine s'il s'agit de travaux sur un orgue classé. Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

Article 67. - Le conservateur des antiquités et des objets d'art procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.

Le préfet du département accrédite les agents auxquels les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, en application du second alinéa de l'article L. 622-8, de les présenter.

Article 68. - Le préfet de département peut prendre d'office, en application du troisième alinéa de l'article L. 622-9 du code du patrimoine, les mesures nécessaires lorsque la garde ou la conservation d'un objet mobilier classé et appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics est compromise.

Cette décision intervient après une mise en demeure du préfet restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception.

L'inscription d'office des dépenses correspondantes au budget de la collectivité territoriale considérée a lieu en application des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 69. - Lorsque la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé appartenant à une collectivité territoriale ou un établissement public est mise en péril, le préfet de département prescrit, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires ou le transfert provisoire de cet objet prévus par l'article L. 622-10 du code du patrimoine. L'arrêté est notifié à la collectivité territoriale ou à l'établissement public et, s'il y a lieu, à l'affectataire ou au dépositaire.

Dans le cas d'un transfert provisoire de l'objet, la collectivité territoriale ou l'établissement public et, s'il y a lieu, l'affectataire ou le dépositaire sont invités à assister à son déplacement.

Les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif sont arrêtées par le préfet après accord de la commission prévue à l'article L. 612-2 du code du patrimoine dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire.

Article 70. - L'objet mobilier classé appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peut être aliéné sans l'accord du préfet de région.

La déclaration d'intention d'aliéner lui est transmise deux mois à l'avance.

Article 71. - Toute aliénation d'un objet mobilier classé est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation.

Article 72. - Le préfet de région informe le ministre chargé de la culture de toute aliénation intéressant un objet mobilier classé ainsi que de tout transfert de cet objet d'un lieu dans un autre. Ces modifications sont reportées sur la liste générale des objets classés mentionnée à l'article 61.

Article 73. - L'autorité administrative compétente pour exercer les actions en nullité ou en revendication prévues par l'article L. 622-17 du code du patrimoine est le ministre chargé de la culture.

(...)

Section 3 : Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits

Article 84. - Lorsque l'Etat participe financièrement à des travaux de réparation ou de restauration d'un objet mobilier classé ou inscrit, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet objet, de son état actuel, de la nature des travaux prévus, de l'existence d'un projet de mise en valeur avec une présentation de cet objet au public et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation de l'objet.

Article 85. - Toute découverte faite fortuitement ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau est signalée immédiatement au préfet de département qui peut, selon le cas, décider ou conseiller des mesures de sauvegarde.

Article 86. - Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions.



Annexe 5**Arrêté du 27 février 2008 fixant les conditions d'ouverture au public des monuments historiques**
(JO du 29 février 2008)

Le Premier ministre, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 156, l'article 41 I de l'annexe III à ce code, et les articles 17 *ter* à 17 *quinquies* de l'annexe IV à ce code,

Arrêtent :

Article 1^{er}. - Les articles 17 *ter* à 17 *quinquies* de l'annexe IV au code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 17 *ter*. - Sont réputés ouverts à la visite, au sens de l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts, les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

« Soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;

« Soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

« La durée minimale d'ouverture au public prévue au deuxième et au troisième alinéas peut être réduite lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août suivant, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

« Art. 17 *quater*. - Le propriétaire est tenu de déclarer, avant le 1^{er} février de chaque année, les conditions d'ouverture de son immeuble au délégué régional du tourisme.

« Il en assure la diffusion au public par tous moyens appropriés.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 17 *ter*, la déclaration mentionnée au premier alinéa est accompagnée de la copie de la ou des conventions conclues entre le propriétaire et les établissements ou structures concernés.

« Art. 17 *quinquies*. - Pour l'application des dispositions du I de l'article 41 F et de l'article 41 H de l'annexe III au code général des impôts, le récépissé de la déclaration mentionnée à l'article 17 *quater* est joint à la déclaration des revenus de l'année considérée. »

Article 2. - La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.